

LISTE DES DELIBERATIONS du Conseil municipal du 31 janvier 2023

CONVOCACTION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance à la salle de la mairie, sous la présidence de Bernard BRAGHINI, 1er adjoint pour le maire empêché.

Date de la convocation :	25 janvier 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	14/ Quorum : 8
Nombre de conseillers municipaux présents :	11
Nombre de conseillers municipaux représentés :	1

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

Présents :

Mesdames : Laurence BOURE, Huguette BRAISAZ, Naïma KIROUANI, Valérie LAGIER

Messieurs : Yvan BLANC, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Jean-Luc COMBAZ, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Manuel MOLLARD, Yannick PICHOL-THIEVEND

Absents excusés :

Monsieur Xavier DESMARETS qui a donné pouvoir à Bernard BRAGHINI

Monsieur Estéban LAGIER, Madame Victoire BRAISAZ

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Yannick PICHOL-THIEVEND a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

N°	Objet de la délibération	Décision
1	<u>VIE LOCALE - ASSOCIATIONS</u> Associations – subventions municipales 2023	Adopté à l'unanimité 11 voix pour les associations Club des Sports, Comice agricole, le Grand parachutage (les élus concernés n'ont pas pris part à la délibération) 12 voix pour les autres associations
2	<u>VIE LOCALE - ASSOCIATIONS</u> Associations – subventions cantonales 2023	Adopté à l'unanimité 12 voix
3	<u>VIE LOCALE - CULTURE</u> Bibliothèque municipale – convention socle avec le Conseil Savoie Mont-Blanc	Adopté à l'unanimité 12 voix
4	<u>VIE LOCALE</u> Projet de l'Infernet – Signalétique – Approbation du devis	Adopté à l'unanimité 12 voix
5	<u>TECHNIQUE - TRAVAUX</u>	Adopté par 11 voix

	Bâtiment public – Travaux chapelle de St Sauveur - Devis	1 abstention (Naima KIROUANI)
6	TECHNIQUE – TRAVAUX - ENVIRONNEMENT Ouvrage public – Projet d'aménagement de la route de la Combe – Marché de maîtrise d'œuvre – Avenant n° 1	Adoptée à l'unanimité 12 voix
7	URBANISME Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme : décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale	Adoptée à l'unanimité 12 voix
8	URBANISME Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme : modalités de mise à disposition du dossier au public	Adoptée à l'unanimité 12 voix
9	URBANISME Délibération relative au droit de préemption urbain - Modification	Adoptée à l'unanimité 12 voix
10	RESSOURCES HUMAINES Délibération relative au temps de travail annuel	Adoptée à l'unanimité 12 voix

- **Liste des décisions du Maire prises dans le cadre d'une délégation de compétence du Conseil municipal**

SANS OBJET

- **Présentation organismes extérieurs**

Sensibilisation au dispositif "participation citoyenne" - secteur du Beaufortain, présentation par ADJ LÉCHOT Xavier (BTA BEAUFORT) –

- **Vie locale – Action sociale – Associations – Culture – Affaires scolaires**
1- **Associations – Subventions municipales 2023**

La commune a été destinataire de demandes de subventions communales de la part d'associations locales, pour l'année 2023.

Madame Valérie LAGIER, Présidente du Club des Sports

Madame Laurence BOURE, Présidente de l'Association Le Grand Parachutage,

Monsieur Manuel MOLLARD, Président de l'association Comice agricole,

respectivement, ne prennent pas part au débat et au vote de la subvention les concernant.

Après en avoir délibéré, il est proposé l'attribution des subventions suivantes :

Associations	Subvention accordée	Actions
Club des Sports des Saisies	12240 €	Entraînements courses, évènements festifs
Anciens combattants	200 €	Participations cérémonies
Comice agricole	9 000 €	Comice
Association des parents d'élèves	2 000 €	Snack fêtes automne, fleurs toussaint, paella

APE	4 590 €	Forfaits ski enfants – de 18 ans
Groupe folklorique	1 300 €	Comice, fête bourg st maurice + fête des costumes
Wuji yoga	340 €	Yoga Hauteluze
Le revers sous Outray	150 €	Réunion, entretien réseau eau, projets
Amis du Patrimoine de la vallée de Hauteluze	350 €	Diagnostic objet d'art des chapelles, flyer
Service des Pistes	500 €	Promotion métiers pisteur et dameur
Le grand parachutage	1 500 €	Organisation exposition et colloque
AAPPMA	2 000 €	Alevinages, initiation pêche jeunes, amélioration Infernet

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres participant au vote :

APPROUVE l'attribution des subventions listées ci-dessus,

AUTORISE le Maire à verser les subventions correspondantes, et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2- Associations – Subventions cantonales 2023

Des associations mènent des actions à l'échelle du Beaufortain. Ces associations font l'objet d'un subventionnement concerté entre les communes du secteur. A la suite d'une réunion des élus des communes concernées, il est proposé d'approuver l'attribution des subventions listées ci-après.

Associations	Montant Hauteluze
Amicale des donneurs de sang du Beaufortain	170,00
Le bonheur est dans le chant	153,00
Club les Volatiles	85,00
Football club du Beaufortain	952,00
Club auto sports du Beaufortain	1 190,00
Chorale du Beaufortain	153,00
Patrimoine Beaufortain	170,00
La cliqueraine	612,00
Yoga en Beaufortain	153,00
Gymnastique volontaire Beaufortain	153,00
Astragale du Mirantin	153,00
AAPPMA	170,00
Association sportive du Collège	952,00

Tennis club du Beaufortain	850,00
Association d'Animation du Beaufortain (AAB), au titre de la ressourcerie	6 634,80
TOTAL	12 550,80

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE l'attribution des subventions listées ci-dessus,
AUTORISE le Maire à verser les subventions correspondantes, et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

3- Culture – Bibliothèque municipale – Convention socle avec le Conseil Savoie Mont-Blanc

Le Conseil d'administration du Conseil Savoie Mont-Blanc (CSMB) a approuvé le nouveau Plan de développement de la lecture publique (PDLP), les modalités de conventionnement avec les communes et le nouveau règlement des aides financières. La mise en œuvre du PDLP sera assurée comme précédemment par la Direction de la lecture publique (DLP) de Savoie et de Haute-Savoie.

Trois grandes ambitions ont été définies pour ce plan :

- La lecture partout pour tous,
- La Direction de la lecture publique à l'initiative du développement territorial,
- La Direction de la lecture publique actrice et facilitatrice.

Afin de poursuivre le partenariat avec CSMB et permettre à la bibliothèque de continuer à bénéficier des services offerts par le CSMB, il est nécessaire de passer une convention, dont le projet est présenté en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE la convention socle ci-annexée,
AUTORISE le Maire à signer la convention, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

4- Vie locale – Projet de l'Infernet – Signalétique – Approbation du devis

La commune porte un projet visant à valoriser la base de loisirs de l'Infernet. A ce titre, une nouvelle signalétique doit être déployée sur la zone. Il est proposé de retenir la prestation et le devis ci-dessous :

- Prestataire : AD PRODUCTION
- Montant : 12 641.40 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE la prestation précitée
AUTORISE le Maire à signer le devis correspondant, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

• Technique – Travaux – Environnement

5- Bâtiment public – Travaux Chapelle de St Sauveur – Devis

La commune est propriétaire de la chapelle de Saint-Sauveur. Ce bien nécessite des travaux de toiture.

Les devis suivants ont été reçus :

- Toiture chapelle : 34 706.50 € HT
- Clocheton chapelle : 7 132.60 € HT

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 1 abstention (Naïma KIROUANI) :
APPROUVE la réalisation des travaux précités,
APPROUVE l'inscription des dépenses correspondantes au budget 2023,
AUTORISE le Maire à signer les devis, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

6- Ouvrage public – Projet d'aménagement de la route de La Combe – Marché de maîtrise d'œuvre – Avenant n°1

La commune porte un projet visant à réaliser des travaux de réaménagement de la RD70 secteur La Combe et de la sortie du village à Hauteluce.

Un marché de maîtrise d'œuvre a été passé avec le groupement ETI (mandataire), Cabinet GIROD Christophe.

A la suite des phases AVP et PRO, les montants estimatifs des travaux ont été réévalués. Conformément au marché public et au code de la commande publique, il est nécessaire de passer un avenant, afin de modifier les montants du contrat de maîtrise d'œuvre.

Les données essentielles sont les suivantes :

- Estimation Prévisionnelle des Travaux : 850 000,00 € HT
- Taux de Rémunération : 4.97 %
- Forfait Provisoire de Rémunération : 42 245,00 € HT
- Estimation au niveau du DCE : 1 989 074,10 € HT
- Taux de Rémunération : 4,97 %
- Forfait Définitif de Rémunération : 98 856,98 € HT

Le projet d'avenant est présenté en annexe.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
APPROUVE passation de l'avenant n°1 au marché public n°2021-03 - Mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagement et d'élargissement de la route RD70 secteur La Combe et de la sortie du village à Hauteluce
APPROUVE la signature de l'avenant n°1, ainsi que tout document s'y rapportant.**

- **Urbanisme**

- 7- **Urbanisme – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme : décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale**

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle qu'une modification simplifiée n°1 du PLU est en cours. Elle porte sur :

- Le rapport de présentation :
 - Apporter des compléments sur l'eau et l'assainissement ;
 - Apporter des compléments sur la consommation foncière sur les 10 ans précédant l'approbation du PLU ;
- Le règlement :
 - Article 2 : préciser le type d'hébergement touristique à réaliser sur le secteur Us2 et revoir les modalités d'urbanisation des zones AU, ainsi que les occupations et utilisations autorisées dans la zone AU
 - Article 5 : revoir la hauteur des constructions en secteurs Us et Us2 ;
 - Article 6 : clarifier l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, dans les zones U, AU et A ;
 - Article 7 : compléter l'aspect extérieur des constructions dans toutes les zones ;
 - Article 10 : clarifier les règles de stationnement pour les hôtels et restaurants en zone Urbaine ;
 - Ajouter une tolérance aux règles d'implantation et de hauteur des constructions existantes, pour permettre l'isolation par l'extérieur, dans un objectif de performance énergétique, dans les zones le nécessitant ;
- Les OAP :
 - Revoir la rédaction pour préciser que l'habitat permanent correspond à de la résidence principale ; des objectifs de mixité sociale (logements sociaux et/ou saisonniers) seront ajoutés sur le secteur Nord-Ouest ;
- Les documents graphiques – zonage :
 - Supprimer un projet de bâtiment agricole (mise à jour du cadastre)

Il indique que la commune, suite à analyse et justification de l'absence d'incidences notables sur l'environnement de ces évolutions, a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.

Dans son avis conforme n°2022-ARA-AC-2898 du 4 janvier 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu l'avis suivant : « La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hauteluze (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »

M. le 1^{er} adjoint explique que, en application des articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui estime que la modification simplifiée du PLU ne requiert pas une évaluation environnementale,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à ce sujet de non réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37,

Après avoir entendu l'exposé de M. le 1^{er} adjoint, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale.

Dit que, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.151-21 du même code, c'est-à-dire fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en Mairie pendant un mois

8- Urbanisme – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme : modalités de mise à disposition du dossier au public

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 ;

VU le schéma de cohérence territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 22 septembre 2021 et dont la modification simplifiée n°2 a été approuvée le 03 janvier 2023

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la présente modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape elle se situe.

Cette modification simplifiée porte :

- Le rapport de présentation :
 - Apporter des compléments sur l'eau et l'assainissement ;
 - Apporter des compléments sur la consommation foncière sur les 10 ans précédant l'approbation du PLU ;
- Le règlement :
 - Article 2 : préciser le type d'hébergement touristique à réaliser sur le secteur Us2 et revoir les modalités d'urbanisation des zones AU, ainsi que les occupations et utilisations autorisées dans la zone AU
 - Article 5 : revoir la hauteur des constructions en secteurs Us et Us2 ;
 - Article 6 : clarifier l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, dans les zones U, AU et A ;
 - Article 7 : compléter l'aspect extérieur des constructions dans toutes les zones ;
 - Article 10 : clarifier les règles de stationnement pour les hôtels et restaurants en zone Urbaine ;
 - Ajouter une tolérance aux règles d'implantation et de hauteur des constructions existantes, pour permettre l'isolation par l'extérieur, dans un objectif de performance énergétique, dans les zones le nécessitant ;
- Les OAP :

- Revoir la rédaction pour préciser que l'habitat permanent correspond à de la résidence principale ; des objectifs de mixité sociale (logements sociaux et/ou saisonniers) seront ajoutés sur le secteur Nord-Ouest ;
- Les documents graphiques – zonage :
 - Supprimer un projet de bâtiment agricole (mise à jour du cadastre)

Il explique que la procédure nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Il propose les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un dossier papier en mairie de Hauteluze
- mise en ligne du dossier sur le site internet de la commune <https://www.mairie-hauteluze.fr>

Le public pourra faire ses observations sur le registre disponible en mairie ou par mail à l'adresse contact@mairie-hauteluze.fr.

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} adjoint, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1- décide de mettre à disposition du public pendant une durée d'un mois, du **mercredi 15 février au jeudi 16 mars 2023 inclus**, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de Hauteluze aux jours et horaires habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et le lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 17h30.

Le dossier sera également disponible sur le site internet de la commune <https://www.mairie-hauteluze.fr>

Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie aux jours et horaires mentionnés ci-dessus ou par mail à l'adresse contact@mairie-hauteluze.fr.

2- Le dossier comprend :

- la notice de la modification simplifiée,
- les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la décision de la personne publique responsable.

3- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Hauteluze.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

4- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Le conseil municipal adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

5- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Hauteluze pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

9- Urbanisme – Délibération relative au droit de préemption – Modification

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 7 du 7 décembre 2022.

Par délibération du 22 septembre 2021, à la suite de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal a instauré un droit de préemption simple sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées au Plan local d'urbanisme ;

Une erreur rédactionnelle crée une confusion entre droit de préemption simple ou renforcé.

Il est proposé au conseil municipal de modifier la délibération comme suit :

Monsieur le maire :

- informe le conseil municipal des dispositions du code de l'urbanisme concernant le droit de préemption urbain (articles L 210.1, L 211.1 et suivants, L 213.1 et suivants, L.215-1 et suivants, R 211.1 et suivants, R 213.1 et suivants);
- expose que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées par ce plan ;
- présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser de la commune, afin de permettre, conformément aux dispositions de l'article L 300.1 du code de l'urbanisme :

** la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat*

** le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques*

** le développement des loisirs et du tourisme*

** la réalisation des équipements collectifs*

** la lutte contre l'insalubrité*

** la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti et des espaces naturels,*

** la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions et opérations d'aménagement ci-dessus.*

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} adjoint, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- d'instituer le **droit de préemption urbain** sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées au plan local d'urbanisme en vigueur.
Conformément au code de l'urbanisme et notamment aux articles R 211.3 et suivants, il sera adressé :
- au directeur départemental des finances publiques
DDFIP73 : 5, rue Jean GIRARD-MADOUX - 73011 Chambéry Cedex
- à la Chambre Interdépartementale des Notaires
130 route du Vieran – Proméry - 74370 PRINGY
- au Conseil Supérieur du Notariat
60 Boulevard La Tour Maubourg – 75007 PARIS
- au Barreau dont ressort la commune constituée près du Tribunal

de Grande Instance d'Albertville

Avenue des Chasseurs Alpains - BP 125 - 73208 ALBERTVILLE CEDEX

- au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Albertville

Avenue des Chasseurs Alpains - BP 125 - 73208 ALBERTVILLE CEDEX

Copie de la délibération accompagnée du plan de zonage du P.L.U. précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

En cas de modification ou de révision du PLU, une copie du nouveau plan de zonage, précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée aux mêmes organismes.

Publicité :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention sous la rubrique "*annonces légales*" des deux journaux désignés ci-après :

∅ La Savoie

∅ Le Dauphiné Libéré

Notification :

Notification de la présente délibération accompagnée du plan sera faite à M. le Préfet de la Savoie.

- **Ressources humaines**

- **10- Ressources humaines – Délibération relative au temps de travail annuel**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 6 décembre 2022 ;

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	2 jours x 52 semaines	- 104
- Congés annuels :	5 fois les obligations Hebdomadaires de travail	- 25
- Jours fériés :	forfait	- 8
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		

soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 :

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à **1607 heures**, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
<i>Service administratif</i>	<i>cycle hebdomadaire : 35h par semaine</i>	<i>8h00 – 18h30</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne minimum : 0h45 maximum : 1h30</i>
<i>ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire, Accompagnement bus</i>	<i>cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC) période de fort activité : 36 semaines scolaires période de faible activité : vacances scolaires</i>	<i>7h30 – 19h00</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne minimum : Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives</i>
<i>Service technique</i>	<i>Cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an</i>	<i>7h - 16h</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne minimum : 0h45 maximum : 1h30</i>

		<i>6h -13h en cas de fortes chaleurs</i>		
<i>Service Police Municipale</i>	<i>Cycle hebdomadaire : 35h par semaine</i>	<i>8h - 17h</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne minimum : 0h45 maximum : 1h30</i>
<i>Service Culturel (Ecomusée)</i>	<i>Cycle hebdomadaire : 35 h par semaine</i>	<i>10 – 18h</i>	<i>du mercredi au lundi</i>	<i>Pause méridienne minimum : 0h45 maximum : 2h00</i>

A ce jour, la collectivité compte 18 agents à temps complet et 4 agents à temps non complet. La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité est instituée selon le dispositif suivant :

- Agents non saisonniers à temps complet des services techniques : le *Lundi de Pentecôte ne sera pas travaillé* mais imputé sur un jour d'ARTT.
- Agents non saisonniers à temps complet des autres services : le *Lundi de Pentecôte ne sera pas travaillé, mais imputé sur un jour de congés payés.*
- Pour les agents saisonniers, les agents à temps partiel ou non complet : le *Lundi de Pentecôte ne sera pas travaillé*, la durée de travail supplémentaire (7h) est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 4 : Aménagement-Réduction du temps de travail

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Pour les services techniques, ces jours d'ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année peuvent être reportés sur l'année suivante jusqu'au 30 avril de l'année N+1, ou le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Article 5 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Article 6 :

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} février 2023.

Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

● **Points divers**

- Date du prochain Conseil municipal fixée au 27 février 2023
- Un groupe de travail est créé pour élaborer des pistes de modernisation de la remontée mécanique du Chozal
- La commission DSP Hauteluce Les Contamines se réunira prochainement pour évoquer le projet de liaison entre les domaines skiabiles
- Suite au projet de mise en accessibilité de l'église, de nombreuses difficultés ralentissent l'avancement du dossier, mais le conseil municipal continue de travailler sur ce projet

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Bernard BRAGHINI

